

moindres délais. En ce qui concerne les rapports des groupes spéciaux, il y donnera suite comme il convient, normalement dans les trente jours à compter de leur réception, sauf prorogation de ce délai par le comité.

Il devra notamment

- exposer les faits de la cause,
- ou faire des recommandations à une ou plusieurs Parties,
- ou statuer de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

14.20 Si une Partie à qui des recommandations auraient été adressées estimait ne pas être en mesure de les mettre en œuvre, elle devrait, dans les moindres délais, en fournir les raisons par écrit au comité. Dans ce cas, celui-ci examinera quelles autres suites seraient appropriées.

14.21 Si le comité considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser une ou plusieurs Parties à suspendre, à l'égard de telle ou telle autre Partie, l'application de toute obligation résultant du présent accord dont il estimera la suspension justifiée compte tenu des circonstances. A cet égard, il pourra, notamment, autoriser la suspension de l'application d'obligations, y compris celles énoncées aux articles 5 à 9, afin de rétablir l'avantage économique mutuel et l'équilibre des droits et des obligations.

14.22 Le comité tiendra sous surveillance toute question au sujet de laquelle il aura fait des recommandations ou statué.

Autres dispositions en matière de règlement des différends

Procédures

14.23 Si des différends relatifs à des droits et obligations énoncés dans le présent accord surviennent entre des Parties, celles-ci devraient épuiser les procédures de règlement des différends prévues dans ledit accord avant de faire valoir les droits qu'elles peuvent tenir de l'Accord général. Les Parties reconnaissent que, dans toute affaire portée devant les PARTIES CONTRACTANTES, toute constatation, recommandation ou décision formulée conformément à l'article 14, paragraphes 9 à 18, pourra être prise en considération par les PARTIES CONTRACTANTES dans la mesure où elle se rapportera à des questions mettant en jeu des droits et obligations équivalents qui découlent de l'Accord général. Lorsque des Parties feront valoir les dispositions de l'article XXIII de l'Accord général, toute détermination au titre dudit article se fondera uniquement sur les dispositions dudit Accord général.